



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

**Deuxième réunion des Parties à l'Accord de la FAO de 2009
relatif aux mesures du ressort de l'État du port**

Santiago (Chili), 3-6 juin 2019

BESOINS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT

Les Parties sont invitées à:

- Examiner et adopter le projet de mandat relatif aux mécanismes de financement prévus dans la Partie 6 de l'Accord;
- Prendre note des conclusions des première et deuxième réunions du Groupe de travail relevant de la Partie 6 et formuler des observations ou des recommandations;
- Donner des indications sur la poursuite de l'appui à la mise en œuvre de l'Accord et d'instruments complémentaires.

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org.



mz809

I. Introduction

1. Les besoins particuliers des États en développement en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après dénommé «l'Accord») sont pris en compte dans la Partie 6 de l'Accord, ainsi que par l'intermédiaire du groupe de travail ad hoc établi par les Parties à l'Accord (ci-après «le Groupe de travail relevant de la Partie 6»), dont le mandat a été adopté à la première réunion des Parties à l'Accord, qui s'est tenue du 29 au 31 mai 2017, à Oslo (Norvège)¹.

II. Conclusions des première et deuxième réunions du Groupe de travail relevant de la Partie 6

2. Le Groupe de travail relevant de la Partie 6 s'est réuni chaque année depuis la conclusion de la première réunion des Parties à l'Accord.

3. À l'occasion de sa première réunion, tenue à Oslo (Norvège) les 1^{er} et 2 juin 2017, il a recommandé que l'appui fourni par le truchement des mécanismes de financement prévus en vertu de la Partie 6 de l'Accord porte sur trois domaines principaux – à savoir les aspects juridiques et stratégiques, la structure institutionnelle et les besoins en matière de renforcement des capacités ainsi que les opérations et procédures –, et que ces domaines soient pris en compte selon une approche cohérente. Le Groupe de travail relevant de la Partie 6 a par ailleurs souligné l'importance des liens existant entre, d'une part, les activités devant être soutenues par le Fonds d'assistance prévu au titre de la Partie 6 de l'Accord, qui vient en aide aux Parties qui sont des États en développement, et d'autre part, les activités du Programme mondial de la FAO pour le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord, qui procure également un soutien aux États non parties.

4. Le Groupe de travail relevant de la Partie 6 a examiné et révisé les mécanismes de financement prévus dans la Partie 6 de l'Accord et a recommandé, à cet égard, un projet de mandat qui figure à l'annexe 1 en vue de son examen par les Parties lors de la présente réunion.

5. La deuxième réunion du Groupe de travail relevant de la Partie 6 a eu lieu à Rome (Italie), les 5 et 6 juillet 2018. À cette occasion, le Groupe de travail a fait le point sur les progrès accomplis lors de sa première réunion. S'agissant du mandat recommandé pour les mécanismes de financement prévus dans la Partie 6 de l'Accord, il a noté qu'il était nécessaire de préciser les critères et les priorités à prendre en compte par le groupe d'experts aux fins de l'examen des demandes et a formulé des recommandations sur l'assistance à fournir au moyen du fonds fiduciaire devant être créé dans le cadre du Fonds d'assistance.

6. Le Groupe de travail relevant de la Partie 6 a souligné qu'il était important d'éviter un chevauchement des interventions visant à renforcer les capacités pour la mise en œuvre de l'Accord et a salué les efforts engagés par la FAO pour mettre en place un portail mondial consacré au renforcement des capacités, dont elle assurerait l'hébergement. Le Groupe de travail a noté que ce portail donnerait accès à des informations sur des initiatives pertinentes menées dans le domaine du renforcement des capacités avec le concours de donateurs, d'institutions financières internationales et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que dans le cadre de projets bilatéraux et multilatéraux, l'objectif étant de faire connaître en temps utile toutes les activités dignes d'intérêt et de promouvoir les synergies, les complémentarités et les échanges entre les divers programmes, projets et institutions concernés, tout en évitant les doubles emplois et autres chevauchements.

¹ Consultable à l'annexe F du document portant la cote PSMA/2019/Inf.7.

III. Programme mondial de renforcement des capacités élaboré par la FAO à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord et d'instruments internationaux complémentaires pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

7. En 2017, la FAO a mis sur les rails le Programme mondial de renforcement des capacités visant à soutenir la mise en œuvre de l'Accord et d'instruments internationaux complémentaires (ci-après dénommé «le Programme»). Le Programme a pour objet de contribuer aux efforts déployés aux niveaux national, régional et mondial pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR). Il constitue le cadre général dans lequel l'Organisation et ses partenaires de développement définissent et coordonnent leurs actions à l'appui de la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port aux échelons national, régional et mondial. Le Programme comprend actuellement dix projets représentant une contribution financière de plus de 15 millions d'USD de la part de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de l'Islande, de la Norvège, de la République de Corée, de la Suède et de l'Union européenne.

8. Les États en développement et les petits États insulaires en développement (PEID), qu'ils soient ou non Parties à l'Accord, bénéficient du Programme, lequel propose des activités visant à:

- a) évaluer les besoins en ce qui concerne le renforcement de la législation nationale, de la structure institutionnelle et des systèmes et opérations de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS) eu égard aux responsabilités en qualité d'État du port, d'État du pavillon, d'État côtier et d'État du marché, y compris l'élaboration de stratégies et de feuilles de route nationales pour la mise en œuvre des mesures y afférentes;
- b) apporter un appui à l'élaboration de politiques et de lois dans le domaine de la pêche ou à leur révision;
- c) contribuer au renforcement des systèmes et opérations de suivi, de contrôle et de surveillance ainsi que des capacités des institutions compétentes en la matière, en particulier par le truchement de mécanismes de coordination et de coopération à l'échelle régionale;
- d) améliorer la conduite de l'État du pavillon et mettre en œuvre des mesures régissant l'accès au marché, notamment des programmes de documentation des prises et des systèmes de traçabilité;
- e) appuyer l'élaboration et l'utilisation de documents et programmes destinés à la formation, au renforcement des capacités et au soutien opérationnel;
- f) concevoir et mettre en service des systèmes d'information mondiaux pour faciliter la mise en application de l'Accord, notamment le Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement (Fichier mondial), le portail mondial de renforcement des capacités et un système mondial d'échange d'informations à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord;
- g) financer les déplacements pour permettre la participation aux réunions pertinentes organisées dans le cadre de l'Accord, notamment les réunions des Parties et des groupes de travail subsidiaires, et aux réunions du Fichier mondial.

9. En ce qui concerne la mise en œuvre du Programme au niveau national, la FAO a contribué à l'élaboration de stratégies et de plans d'action nationaux pour le renforcement des capacités aux fins de l'application de l'Accord et d'instruments internationaux complémentaires de lutte contre la pêche INDNR dans 29 États côtiers depuis l'entrée en vigueur de l'Accord le 5 juin 2016. Sur l'ensemble de ces stratégies, vingt-trois ont été mises au point depuis la première réunion des Parties à l'Accord. Seize États Parties en développement, États non parties et PEID ont reçu ou reçoivent actuellement un appui pour harmoniser leur législation et leurs politiques nationales avec les exigences découlant de l'Accord. Dans le domaine des opérations ainsi que du suivi, du contrôle et de la surveillance, la FAO a prêté ou prête actuellement main-forte à huit États Parties en développement, États non parties et PEID, dans leurs efforts en vue d'adopter des procédures et des systèmes qui soient conformes aux

dispositions de l'Accord. Par ailleurs, 37 fonctionnaires venus de 11 pays ont bénéficié d'une formation juridique sur le droit international de la pêche, et 24 fonctionnaires de sept pays ont quant à eux été formés aux procédures de suivi, de contrôle et de surveillance et aux inspections portuaires. Enfin, des séminaires sur l'Accord ont été organisés au niveau national pour quatre pays. On trouvera à l'annexe 2 la liste détaillée des pays qui ont bénéficié d'une assistance dans les domaines susmentionnés.

IV. Suite que les Parties sont invitées à donner

10. Les Parties sont invitées à:

- examiner et adopter le projet de mandat relatif aux mécanismes de financement prévus dans la Partie 6 de l'Accord;
- prendre note des conclusions des première et deuxième réunions du Groupe de travail relevant de la Partie 6 et formuler des observations ou des recommandations;
- donner des indications sur la poursuite de l'appui à la mise en œuvre de l'Accord et d'instruments complémentaires.

Annexe 1

Projet de mandat
Mécanismes de financement prévus dans la Partie 6 de l'Accord de la FAO relatif aux mesures
du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non
déclarée et non réglementée

I. CONTEXTE ET CHAMP D'APPLICATION

1. L'Article 21 de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après dénommé «l'Accord») fait obligation aux Parties à l'Accord («les Parties») soit directement, soit par l'intermédiaire de la FAO, d'autres institutions spécialisées des Nations Unies ou d'autres organisations ou organes internationaux appropriés, y compris les organisations régionales de gestion des pêches, de fournir une assistance aux Parties qui sont des États en développement, qui permette, entre autres, de renforcer leur faculté, en particulier celle des moins avancés d'entre eux et celle des petits États insulaires en développement, d'établir un cadre juridique et de développer leur capacité en vue de l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces; de faciliter leur participation au sein de toute organisation internationale qui encourage l'élaboration et l'application efficaces des mesures du ressort de l'État du port; enfin, de faciliter l'assistance technique destinée à renforcer l'élaboration et l'application des mesures du ressort de l'État du port par ces États, en coordination avec les mécanismes internationaux pertinents.

2. En vertu de l'Article 21, les Parties doivent également coopérer à l'établissement de mécanismes de financement appropriés de nature à aider les États en développement pour la mise en œuvre de l'Accord. Le recours à ces mécanismes est précisément prévu, entre autres, pour l'élaboration de mesures nationales et internationales du ressort de l'État du port; l'amélioration et le renforcement des capacités (notamment en matière de suivi, de contrôle et de surveillance et pour assurer la formation, aux niveaux national et régional, des administrateurs des ports, inspecteurs, personnel de police et personnel juridique); les activités de suivi, de contrôle, de surveillance et de vérification afférentes aux mesures du ressort de l'État du port (y compris l'accès aux technologies et aux matériels); et l'aide fournie aux Parties qui sont des États en développement dans le cadre de procédures de règlement des différends découlant de mesures qu'elles ont prises en vertu du présent Accord.

3. Les mécanismes de financement comprennent des systèmes permettant de contribuer à un Fonds d'assistance ayant pour vocation de soutenir les buts énumérés au paragraphe 17, notamment par l'intermédiaire de projets et de programmes administrés par la FAO.

II. LE FONDS D'ASSISTANCE

4. Un Fonds d'assistance est créé au titre de l'Article 21 de l'Accord dans le but d'aider les Parties qui sont des États en développement pour la mise en œuvre de l'Accord.

5. Ce Fonds d'assistance est l'un des dispositifs prévus en vertu de l'Article 21 de l'Accord et complète l'aide fournie sous d'autres formes.

Administration du Fonds d'assistance

6. La FAO administre le Fonds d'assistance et fait office de bureau d'exécution du Fonds d'assistance conformément à son Règlement financier et aux autres normes applicables.

7. La FAO veille à ce que les normes qu'elle applique dans les domaines de la comptabilité, de la vérification des comptes, des contrôles internes et des achats offrent des garanties équivalentes par rapport aux normes acceptées sur le plan international.

8. Dans son administration du Fonds d'assistance, la FAO tient compte de l'expérience et des pratiques optimales observées dans la gestion d'autres fonds de ce type établis, entre autres, dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

9. La FAO, en tant que de besoin, fait en sorte que tout arrangement stipulé au titre du Fonds d'assistance avec d'autres activités analogues entraîne des avantages mutuels, notamment en ce qui concerne la promotion et la mise en œuvre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs ainsi que du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable (1995).

10. Le Groupe de travail ad hoc établi au titre du paragraphe 6 de l'Article 21 de l'Accord suit la mise en œuvre du Fonds d'assistance et rendra compte de manière périodique de ses progrès. Il fera également des recommandations aux Parties, en tant que de besoin.

Contributions

11. La FAO invite les États, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les organisations d'intégration économique régionale, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les fondations ainsi que les personnes physiques et morales à verser des contributions volontaires au Fonds d'assistance. Ces contributions peuvent être déposées dans un ou plusieurs fonds fiduciaires créés et administrés par la FAO, et l'assistance est fournie conformément aux dispositions figurant ci-dessous.

12. Des contributions financières volontaires peuvent également être fournies dans le cadre du Fonds d'assistance, en faveur de projets et de programmes précis destinés à appuyer la mise en œuvre de l'Accord dans un ou plusieurs États en développement Parties à l'Accord, ainsi que dans des régions particulières, conformément aux objectifs des projets et programmes convenus avec le donateur.

Demandes d'assistance

13. Toute Partie qui est un État en développement peut présenter une demande de financement au titre du Fonds d'assistance. Les demandes peuvent aussi être présentées au nom et sur instructions de la Partie concernée par une organisation ou un arrangement approprié, à vocation sous-régionale ou régionale.

14. Toute demande d'assistance provenant d'une Partie qui est un État en développement est présentée au moyen d'une communication officielle émanant de l'autorité nationale compétente de la Partie concernée. Une demande d'assistance effectuée par un organisme ou un arrangement sous-régional ou régional au nom d'une Partie qui est un État en développement est accompagnée d'une communication officielle émanant de l'autorité nationale compétente de la Partie concernée, confirmant que la demande est présentée au nom de celle-ci.

15. Les demandes d'assistance pour frais de voyage sont présentées au Sous-Directeur général de la FAO, chargé du Département des pêches et de l'aquaculture, au moins un mois avant la date de l'événement ou de l'activité faisant l'objet de la demande. Les demandes d'assistance pour d'autres types d'activités sont présentées au moins quatre mois avant l'activité prévue.

16. La demande précise le lien existant entre l'activité prévue et la mise en œuvre de l'Accord et contient une description des résultats attendus du projet ou de la dépense envisagés, ainsi que le détail des coûts prévus.

Objet de l'aide

17. L'assistance a pour objet de répondre aux besoins des Parties qui sont des États en développement, tels que décrits à l'Article 21 de l'Accord, à savoir:

- a) renforcer la faculté des Parties qui sont des États en développement, en particulier celle des moins avancés d'entre eux et celle des petits États insulaires en développement, d'établir un cadre juridique en vue de l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces, conformément aux dispositions de l'Accord et au droit international;
- b) faciliter la participation des Parties qui sont des États en développement, en particulier celle des moins avancés d'entre eux et celle des petits États insulaires en développement, aux réunions et aux activités des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches compétents qui portent sur la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port.

Cette assistance peut comprendre des dépenses telles que les frais de voyage et, s'il y a lieu, les indemnités journalières de subsistance des membres de délégations, y compris de leurs experts, qui participent aux activités pertinentes d'organisations ou d'arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches;

- c) aider les Parties qui sont des États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, à couvrir les frais de voyage et, s'il y a lieu, l'indemnité journalière de subsistance pour participer aux réunions pertinentes des organisations mondiales compétentes concernant les mesures du ressort de l'État du port.

Les demandes présentées à cette fin donnent des précisions sur la manière dont la réunion en question est liée à la mise en œuvre de l'Accord;

- d) fournir aux Parties qui sont des États en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits États insulaires en développement, un soutien dans les domaines de la valorisation des ressources humaines, de l'assistance technique et de la formation des administrateurs des ports, inspecteurs, personnel de police et personnel juridique;
- e) fournir une assistance pour les activités de suivi, de contrôle, de surveillance et de vérification afférentes aux mesures du ressort de l'État du port, y compris l'accès aux technologies et au matériel;
- f) faciliter l'échange d'informations et d'expériences concernant la mise en œuvre de l'Accord;
- g) aider les Parties qui sont des États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, pour ce qui concerne les coûts des procédures de règlement à l'amiable des différends, conformément à la Partie 7 de l'Accord.

Traitement des demandes, octroi et conditions de l'assistance

18. La FAO crée, en consultation avec les Parties, un groupe d'experts indépendants et impartiaux qui possèdent les plus hautes qualifications professionnelles et interviennent à titre personnel. Ce groupe est chargé d'examiner les demandes et de faire des recommandations au cas par cas sur l'assistance à fournir. Il comprend aussi deux représentants officiels des Parties, qui sont élus par le Groupe de travail ad hoc pour une période de trois ans. L'un des représentants est un donateur du Fonds d'assistance.

19. Les demandes d'assistance sont traitées sans délai dans l'ordre dans lequel elles sont reçues.

20. Lorsque les demandes portent sur des frais de voyage visés aux alinéas b) et c) du paragraphe 17, la FAO peut prendre des décisions sur ces demandes sans en référer au groupe d'experts. L'aide ainsi fournie ne peut dépasser soixante pour cent des fonds disponibles au moment de l'octroi.
21. L'examen des demandes et les décisions prises tiennent compte des buts du Fonds d'assistance, des dispositions de l'Accord, des besoins de la Partie qui est un État en développement et des fonds disponibles, la priorité étant donnée aux pays les moins développés et aux Parties qui sont de petits États insulaires en développement. L'assistance est fournie sur une base impartiale. L'examen des demandes prend également en considération l'existence d'autres sources de financement potentielles. Toutes les décisions concernant l'utilisation du Fonds d'assistance sont prises à la lumière de la dotation du Fonds et de la nécessité d'assurer une utilisation optimale de ses ressources.
22. Le Sous-Directeur général de la FAO chargé du Département des pêches et de l'aquaculture prend des décisions sur l'octroi de l'aide au titre du Fonds d'assistance en tenant compte des recommandations du groupe d'experts visé au paragraphe 18 et la FAO fournit cette aide dans les plus brefs délais conformément aux paragraphes 18 à 20 du présent mandat.
23. L'aide fournie au titre du Fonds d'assistance est utilisée par le demandeur à la seule fin précisée dans la demande d'assistance.
24. Si un demandeur souhaite utiliser cette aide dans un but autre que celui pour lequel elle a été fournie, il présente une demande d'assistance modifiée. La demande d'assistance modifiée est présentée et examinée conformément aux dispositions du présent mandat.
25. Si le demandeur n'utilise pas l'aide fournie au titre du Fonds d'assistance conformément aux modalités qui ont été approuvées, le demandeur en informe la FAO dès que possible et prend aussitôt des mesures en vue d'un remboursement rapide du montant de cette aide à l'Organisation. Le non-respect de ces conditions influe sur les décisions concernant de futures demandes d'assistance.
26. Les bénéficiaires de l'aide ont l'obligation de fournir un rapport sous un format normalisé à la FAO sur l'objet des dépenses approuvées et les résultats obtenus. Le non-respect de l'obligation de fournir ce rapport influe sur les décisions concernant de futures demandes d'assistance.

III. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

27. Un rapport sur les activités du Fonds d'assistance, notamment un état financier où figurent les contributions perçues et les décaissements effectués au titre du Fonds d'assistance, est présenté par la FAO aux réunions du Groupe de travail ad hoc créé en vertu du paragraphe 6 de l'Article 21 de l'Accord. Des rapports supplémentaires sur les projets et programmes mentionnés aux paragraphes 3 et 12 seront présentés conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports fixées, le cas échéant, par chaque donateur.

IV. RÉVISION ET EXAMEN

28. Le Groupe de travail ad hoc peut recommander que le présent mandat soit révisé si les circonstances l'exigent.
29. Le Groupe de travail ad hoc examine périodiquement les activités du Fonds d'assistance, notamment les projets et programmes, dans le but d'évaluer l'efficacité de l'assistance fournie conformément au présent mandat.

V. COMMUNICATION DE L'INFORMATION

30. La FAO publie sur son site web des informations relatives au Fonds d'assistance, notamment des informations détaillées sur les projets et programmes, les conditions et procédures afférentes aux demandes, l'assistance fournie ainsi que les liens vers d'autres sites web pertinents. La FAO devrait aussi étudier des solutions qui permettent d'encourager la mobilisation de

contributions au Fonds d'assistance tout en le faisant mieux connaître par l'intermédiaire d'organisations et d'arrangements régionaux de gestion des pêches, d'organisations multilatérales de donateurs et d'institutions financières internationales.

Pays	Appui au renforcement des capacités au niveau national pour la mise en œuvre de l'Accord – activités passées et en cours												
	Partie à l'Accord	Stratégie et feuille de route nationales		Assistance dans le domaine des politiques et de la législation nationales		Assistance concernant les procédures nationales de suivi, contrôle et surveillance		Formation juridique			Formation sur les procédures de suivi, contrôle et surveillance et sur les inspections portuaires		
		Oui/Non	Oui/Non	Date de l'atelier	Oui/Non	Date	Oui/Non	Date	Oui/Non	Date	Nbre de participants	Oui/Non	Date
Maldives	✓			✓	Mai 2019								
Mauritanie	✓										✓	Déc. 2018	4
Mozambique	✓	✓	Févr. 2017										
Myanmar	✓	✓	Oct. 2017										
Namibie	✓	✓	Mai 2018					✓	Juill. 2018	4			
Palaos	✓	✓	Août 2017										
Panama	✓	✓	Févr. 2019								✓	Juin 2018	3
Papouasie-Nouvelle-Guinée				✓		✓	En cours	✓	Sept. 2018	6			
Pérou	✓	✓	Févr. 2019	✓	En cours	✓	Juill. 2019				✓	Juin 2018	3
Philippines	✓	✓	Avril 2019										
République dominicaine		✓	Sept. 2018	✓	Juill. 2019								
Saint-Vincent-et-les Grenadines	✓	✓	Avril 2019	✓	Nov. 2018			✓	Juill. 2018	4			
Sao Tomé-et-Principe	✓	✓	Févr. 2018										
Somalie	✓	✓	Avril 2017										
Soudan	✓	✓	Oct. 2017	✓	Juill. 2019			✓	Sept. 2018	4			
Sri Lanka	✓			✓		✓	En cours	✓	Sept. 2018	4			
Thaïlande	✓	✓	Sept. 2017										
Tonga	✓	✓	Nov. 2017										
Trinité-et-Tobago		✓	Sept. 2018	✓	En cours	✓	Juill. 2019						
Vanuatu	✓	✓	Oct. 2017					✓	Sept. 2018	2			

Pays	Appui au renforcement des capacités au niveau national pour la mise en œuvre de l'Accord – activités passées et en cours																
	Partie à l'Accord	Stratégie et feuille de route nationales		Assistance dans le domaine des politiques et de la législation nationales		Assistance concernant les procédures nationales de suivi, contrôle et surveillance		Formation juridique			Formation sur les procédures de suivi, contrôle et surveillance et sur les inspections portuaires						
	Oui/Non	Oui/Non	Date de l'atelier	Oui/Non	Date	Oui/Non	Date	Oui/Non	Date	Nbre de participants	Oui/Non	Date	Nbre de participants				
Nombre total d'États Parties	29	26		11		6		7			25			7		24	
Nombre total d'États non Parties	9	3		5		2		4			12			0		0	
TOTAL	38	29		16		8		11			37			7		24	

Tableau 2. Séminaires nationaux sur l'Accord

Pays	Séminaire national sur l'Accord	Date
Fédération de Russie	✓	Mars 2019
République de Corée	✓	Janv. 2018
Singapour	✓	Mai 2016
Ukraine	✓	Déc. 2017
Total	4	